

Hôtel du Gouvernement – Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont

Département fédéral de l'Intérieur
Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Hallwylstrasse 15
3003 Berne
(stabsstelledirektion@bak.admin.ch)

Hôtel du Gouvernement
Rue de l'Hôpital 2
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 72 05
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 29 septembre 2026

Modification de l'ordonnance sur la Bibliothèque nationale suisse (dépôt légal numérique) : consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Gouvernement jurassien vous remercie de lui avoir donné la possibilité de prendre position sur l'objet mentionné en titre. Il se prononce en faveur de la modification de l'ordonnance sur la Bibliothèque nationale suisse et, plus largement, de l'introduction d'un dépôt légal numérique au niveau fédéral.

Grâce au dépôt légal numérique, la Bibliothèque nationale suisse disposera de la base juridique nécessaire pour accomplir durablement ses missions patrimoniales, y compris dans le domaine numérique. Ce dispositif lui permettra notamment de collecter et de conserver les documents numériques suisses (*Helvetica*) librement accessibles en ligne, ainsi que d'exiger la remise de contenus non librement accessibles. Cette évolution constitue une étape importante pour adapter la sauvegarde du patrimoine documentaire suisse aux transformations des modes de production et de diffusion des contenus.

Le Gouvernement jurassien émet toutefois des réserves concernant la contribution annuelle prévue à l'art. 12a, al. 3, en lien avec la mise à disposition des *Helvetica* disponibles sous forme électronique qui ne sont pas librement accessibles. Les conditions restrictives prévues pour la consultation de ces documents permettent déjà de préserver les intérêts des titulaires de droits et de ne pas porter atteinte aux possibilités de diffusion et d'exploitation commerciale de leurs œuvres. Dès lors, le versement d'une contribution annuelle supplémentaire ne paraît pas nécessaire pour assurer un juste équilibre entre la mission patrimoniale de la Bibliothèque nationale suisse et la protection des titulaires de droits.

Le Gouvernement jurassien relève en outre que l'inscription d'une telle contribution dans le droit fédéral pourrait créer un précédent pour les cantons disposant d'un dépôt légal ou souhaitant développer à l'avenir leur propre dispositif dans le domaine numérique. Il importe à cet égard que l'introduction du dépôt légal numérique au niveau fédéral n'entraîne pas, directement ou indirectement, de nouvelles obligations financières pour les cantons ou leurs institutions patrimoniales.

Enfin, le Gouvernement jurassien salue le renforcement de la collaboration entre la Bibliothèque nationale suisse et les institutions patrimoniales, prévu à l'art. 4 de l'ordonnance révisée. Une coordination étroite des activités de collecte est particulièrement importante, afin de favoriser la complémentarité entre les différents niveaux institutionnels.

Sous réserve des remarques formulées concernant l'art. 12a, al. 3, le Gouvernement jurassien soutient ainsi la révision proposée, qui permet d'adapter le cadre légal aux réalités actuelles de la production documentaire et de garantir la préservation à long terme du patrimoine numérique suisse.

Le Gouvernement jurassien vous remercie de lui permettre de faire part de son avis en la matière et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Rosalie Beuret Siess
Présidente



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat